

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2310

UNION DU CANADA ASSURANCE-VIE
325, Dalhousie st, CP. 717
Ottawa (Ontario) K1N 7G2
Inscription n° 501 481

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Union du Canada Assurance-Vie un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Union du Canada Assurance-Vie établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Union du Canada Assurance-Vie détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 501 481, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Union du Canada Assurance-Vie est Gérard Desjardins.
3. L'assistant du dirigeant responsable de Union du Canada Assurance-Vie est Marcel Campeau.
4. Le correspondant de Union du Canada Assurance-Vie est Jean Cloutier.
5. Union du Canada Assurance-Vie, selon nos informations, n'a pas détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 5 novembre 2009 au 10 mars 2010.
6. Le 29 septembre 2009, Jean Cloutier a reçu une lettre l'avisant que la couverture d'assurance responsabilité professionnelle du cabinet Union du Canada Assurance-Vie venait à échéance le 5 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
7. Le 5 novembre 2009, l'Autorité a reçu un document qui ne semblait pas conforme. Un agent du Service de la conformité a avisé le cabinet de lui transmettre une copie de la police complète pour vérification. Le cabinet a envoyé cette copie au mois de décembre.
8. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Union du Canada Assurance-Vie, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.

9. Le 11 janvier 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Marcel Campeau indiquant la raison pour laquelle la police n'était pas conforme ainsi que les correctifs à apporter. Le document envoyé était une police d'assurance des membres de la direction ne comprenant aucun avenant Québec. Les exigences concernant, notamment le maintien de la couverture pendant 5 ans, le mode d'exercice couvert, les avis légaux à transmettre et le type de couverture requis n'étaient pas respectées.
10. Le 22 janvier 2010, Marcel Campeau a envoyé un courriel avisant que son courtier enverrait les documents à l'Autorité.
11. Dans la semaine du 29 mars 2010, une vérification a été faite. Il apparaissait que, ni le cabinet, ni le courtier ne nous avaient transmis les documents demandés.
12. Le 8 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel.
13. Le 15 avril 2010, l'Autorité a reçu un courriel de Marcel Campeau. À ce courriel étaient joints deux documents. Le premier était un avenant non daté d'une police ERC. Cet avenant nous a été fait parvenir en fichier Word non sécurisé et n'incluait aucun certificat d'assurance responsabilité. Le deuxième document était une police d'assurance de responsabilité professionnelle (Liberty) qui couvrait la période du 11 mars 2010 au 11 mars 2011. Cette police était valide, mais il y avait toujours une absence de couverture pour la période du 5 novembre 2009 au 11 mars 2010.
14. Le 16 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel demandant des explications sur les documents reçus.
15. Le 26 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel.
16. Le 27 avril 2010, un appel conférence a eu lieu avec MM. Campeau et Cloutier dans lequel il a été discuté de la problématique. Les exigences leur ont été indiquées et ceux-ci ont demandé de leur faire parvenir la réglementation sur le mode d'exercice des assureurs. Finalement, ils ont mentionné qu'ils n'étaient pas familiers avec l'assurance responsabilité professionnelle erreurs et omission et, à notre demande, nous ont indiqué qu'ils allaient écrire à leur courtier.
17. Le jour même, un agent du Service de la conformité a contacté le courtier du cabinet afin d'obtenir certains éclaircissements. Le courtier a indiqué que le document en format Word (avenant de ERC) avait été envoyé par erreur et n'était pas valide. Il a ajouté que c'était la police Liberty qui couvrait le cabinet. L'agent a insisté alors sur l'absence de couverture pour la période du 5 novembre 2009 au 11 mars 2010. Le courtier lui a indiqué qu'il allait lui revenir à ce propos.
18. Toujours la même journée, le courtier a contacté l'agent du Service de la conformité et, à la suite de l'insistance de ce dernier, le courtier a indiqué qu'il allait demander à l'assureur Liberty de le couvrir à partir du 5 novembre 2009, mais qu'il n'était pas certain de pouvoir l'obtenir.
19. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Union du Canada Assurance-Vie.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

20. Union du Canada Assurance-Vie a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
21. Union du Canada Assurance-Vie a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Union du Canada Assurance-Vie l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 25 mai 2010.

L'Autorité a reçu de Union du Canada Assurance-Vie des observations le 21 mai 2010 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par le cabinet Union du Canada Assurance-Vie, par l'entremise de son conseiller juridique et secrétaire corporatif M^e Jean-Pierre Michon, sont à l'effet que :

- Puisque les représentants devaient souscrire eux-mêmes une assurance de responsabilité professionnelle, Union du Canada Assurance-Vie avait établi que le document reçu à nos bureaux, le 5 novembre 2009, était une assurance de responsabilité couvrant le cabinet.
- Malgré plusieurs correspondances avec l'Autorité, Union du Canada Assurance-Vie considère qu'il s'agit simplement d'une erreur d'interprétation.
- Union du Canada Assurance-Vie demande également de faire preuve de clémence dans notre décision d'imposer une pénalité par rapport aux faits reprochés.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que nombre de correspondances et le délai à fournir une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Union du Canada Assurance-Vie une pénalité* globale de 2 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2317

SMARTTERM.CA INC.
 426, ave Édouard-Charles
 Outremont (Québec) H2V 2N4
 Inscription n^o 513 982

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet SmartTerm.ca inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 982, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. SmartTerm.ca inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} avril 2010.
3. Le 25 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à SmartTerm.ca inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à SmartTerm.ca inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de SmartTerm.ca inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SmartTerm.ca inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que SmartTerm.ca inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2379

DJA EXPERTS ASSURANCES INC.
6494, rue Beaubien Est, bur. 106 A
Montréal (Québec) H1M 1A9
Inscription n^o 513 567

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet DJA Experts Assurances inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 513 567, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. DJA Experts Assurances inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 22 avril 2010.
3. Le 25 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à DJA Experts Assurances inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 21 avril 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à DJA Experts Assurances inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de DJA Experts Assurances inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de DJA Experts Assurances inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que DJA Experts Assurances inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2380

**SOLUTION FINANCIÈRE ET GESTION DE
PATRIMOINE F.D. INC.**

8780, avenue Royale
Château-Richer (Québec) G0A 1N0
Inscription n° 512 910

Décision

(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 910, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. est Frédéric Dancause.
3. Le 26 mars 2009, par la décision no 2009-PDIS-0054, l'Autorité suspendait l'inscription de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.
4. Le 24 avril 2009, l'Autorité a reçu un certificat d'assurance pour couvrir la responsabilité professionnelle de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc., et ce, pour la période du 17 avril 2009 au 17 avril 2010.
5. Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis 17 avril 2010.
6. Le 25 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 17 avril 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
7. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 mai 2010.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Solution Financière et Gestion de patrimoine F.D. inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDG-0098

159831 CANADA INC . faisant également affaires sous H.G.D. SERVICES FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 38, rue Norman-Bethune, Blainville (Québec) J7C 3S6

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait au cabinet 159831 Canada inc., faisant également affaire sous le nom de H.G.D. Services financiers (« HGD »), un avis portant le n° 2009-DSEC-0007 et daté du 31 mars 2009 (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet HGD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

Le cabinet HGD :

1. HGD détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502936, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Un seul représentant est rattaché au cabinet HGD;

Guy D'Arcy :

3. Guy D'Arcy est président, administrateur, actionnaire majoritaire et dirigeant responsable du cabinet HGD;
4. Guy D'Arcy détenait, jusqu'au 15 août 2008, un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Son certificat est actuellement inactif;
5. En effet, le 5 août 2008, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») rendait une décision sur culpabilité et sur sanction par laquelle le CDCSF déclarait Guy D'Arcy coupable de chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation portés contre lui;
6. Notons par ailleurs que les accusations portées par le CDCSF comportaient principalement les incriminations suivantes :
 - Avoir fait défaut de fournir à une consommatrice les explications nécessaires quant aux risques inhérents à un prêt levier;
 - Absence de profil d'investisseur et d'analyse de besoins financiers;
 - Défaut de respecter les besoins de la cliente et de prioriser ses intérêts;
 - Informations trompeuses et mensongères fournies à la cliente;
 - Au défaut par Guy D'Arcy de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente;
 - Fabrication de faux pour laisser croire à l'existence de placements garantis;
 - Fausses représentations quant au rendement du placement découlant d'une police d'assurance-vie universelle;
 - Appropriation par Guy D'Arcy d'une somme d'environ 13 000 \$ pour ses fins personnelles, somme qu'il a toutefois remboursée à la cliente;
7. Dans sa décision, le CDCSF ordonnait notamment la radiation permanente de Guy D'Arcy comme membre de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF »), sur 3 des 18 chefs d'accusation portés contre lui, ainsi qu'à sa radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans, sur 9 des 18 chefs d'accusation portés contre lui;

8. L'Autorité souligne dès maintenant que la radiation prononcée par le CDCSF à l'endroit de Guy Darcy suffit à disqualifier ce dernier pour agir en tant que dirigeant responsable de HGD ou de tout autre cabinet;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

9. C'est suite à la réception d'une plainte que l'Autorité a procédé à une enquête à l'endroit de HGD;
10. L'enquête a démontré que HGD, par l'intermédiaire de son dirigeant responsable, a exercé des pressions indues, fait de fausses représentations et employé des manœuvres dolosives pour tromper certains investisseurs;

Manquements à l'endroit de [...] (les « consommateurs ») :

11. Il appert de la preuve recueillie que le dirigeant responsable de HGD a utilisé des manœuvres dolosives afin d'amener un couple de retraités, inexpérimentés en matière de placement, à investir presque toutes leurs économies dans des placements non rentables qui ne convenaient ni à leur profil d'investisseur, ni à leurs besoins financiers;
12. Il importe de souligner que ces consommateurs avaient spécifié à Guy D'Arcy « qu'ils ne voulaient pas de placements risqués »;
13. Guy D'Arcy avait certifié aux consommateurs qu'ils n'encouraient aucun risque, que les placements proposés étaient garantis et qu'ils offraient des rendements de 12% à 13 %;
14. Or, il appert que Guy D'Arcy a eu recours à une stratégie d'effet de levier hypothécaire sur la résidence principale de ces consommateurs, l'emprunt fût contracté auprès de la Banque Laurentienne;
15. Notons que Guy D'Arcy était accrédité auprès de cette banque, laquelle lui versait des ristournes pour la référence de nouveaux clients;
16. Ajoutons que la preuve recueillie démontre que Guy D'Arcy a multiplié les placements effectués pour le compte de ces consommateurs, particulièrement dans les fonds communs de placement;
17. La multiplication des placements ne pouvant, en aucun cas, être justifiée par l'intérêt
18. La preuve recueillie démontre également que Guy D'Arcy a tenté d'obtenir de la part de ces consommateurs, la signature d'un document, par lequel ils confirmaient avoir d'excellentes connaissances en matière de placement;
19. Les consommateurs n'ont pas accepté de signer ce document puisque ces derniers soutiennent qu'ils n'avaient aucune connaissance en matière de placement, étant même incapables de lire et comprendre les rapports de placements qui leur étaient acheminés par les maisons de fonds;
20. Ainsi, il ressort clairement de la preuve recueillie que Guy D'Arcy a exercé des pressions indues, fait de fausses représentations et employé des manœuvres dolosives pour tromper ce couple d'investisseurs;
21. La preuve démontre que les pertes encourues par ce couple de retraités totalisent au moins 80 000 \$, soit presque toutes les économies accumulées au cours de leur vie, sans compter les problèmes de santé qu'ils ont subie en raison du stress engendré par cette situation désastreuse;

22. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;
23. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01 (le « CDSF »), le représentant doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client;
24. Par ailleurs, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 13 du CDSF, le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets;
25. Les éléments de preuve obtenus démontrent que ces consommateurs n'ont pas bénéficié des informations pertinentes à la compréhension des risques reliés au prêt levier;
26. Dans ce contexte, ces consommateurs n'ont pas bénéficié de conseils auxquels ils devaient s'attendre;
27. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
28. Par ailleurs, en vertu de l'article 3 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « RCRASA »), le cabinet ne peut, faussement, par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
29. Ajoutons qu'en vertu de l'article 5 du RCRASA, le cabinet ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur;

Manquements à l'endroit d'une consommatrice :

30. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête de l'Autorité démontre que Guy D'Arcy a rencontré une consommatrice alors qu'elle était en convalescence;
31. La dame rencontrée par Guy D'Arcy disposait d'une somme de 100 000 \$ qu'elle avait obtenue suite au décès de son époux;
32. Guy D'Arcy a exercé des pressions indues auprès de la consommatrice afin qu'elle adhère aux placements qu'il lui proposait;
33. La preuve recueillie démontre que Guy D'Arcy a multiplié les appels téléphoniques auprès de la dame afin de connaître les motifs pour lesquels elle ne désirait pas placer, par son intermédiaire, les sommes d'argent qu'elle détenait;
34. Les pressions abusives de Guy D'Arcy ont inquiété la consommatrice de telle manière qu'elle a, à juste titre, refusé de lui confier les sommes d'argent dont elle disposait;
35. Rappelons que l'article 18 de la LDPSF prévoit qu'un représentant ne peut exercer de pressions indues sur un client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier;

36. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Guy D'Arcy n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet;
37. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
38. Par son inertie, HGD a non seulement toléré, mais cautionné les agissements de Guy D'Arcy, son dirigeant responsable;
39. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet et de son dirigeant, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
40. L'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET HGD

41. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
42. En tolérant et cautionnant le comportement illégal de son dirigeant responsable, HGD a fait défaut de respecter l'article 84 de la LDPSF;
43. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que Guy D'Arcy n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants et employés du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
44. En raison des agissements de Guy D'Arcy, HGD est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF. En vertu de l'article 86 de la LDPSF, il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
45. En promettant aux consommateurs des rendements de 12% à 13 %, sans aucun risque et garantis, le cabinet a fait défaut de respecter l'article 3 du RCRASA. L'article 3 du RCRASA prévoit que le cabinet ne peut, faussement, par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer;
46. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par l'intermédiaire de Guy D'Arcy, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du RCRASA;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet HGD, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Ainsi, le 28 mai 2009, Guy D'Arcy, président de HGD, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis;

Soulignons que le président de HGD admet avoir commis des erreurs, ajoutant que le cabinet n'a pas l'intention de contester la décision de l'Autorité;

HGD apporte toutefois quelques nuances à l'historique des faits constatés et ajoute certains éléments à la trame factuelle dressée par l'Autorité requérant, dans le cadre des observations qu'il transmettait à l'Autorité le 28 mai 2009, la possibilité de faire parvenir à l'Autorité un complément de preuve à son dossier afin de lui permettre de jeter un éclairage nouveau sur les faits constatés et les manquements qui sont reprochés au cabinet;

Le président de HGD ajoute enfin qu'il a procédé au retrait de l'inscription du cabinet;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par HGD;

Il importe de souligner que des éléments importants sont survenus depuis la signification de l'avis;

En effet, le cabinet a cessé ses opérations, il est maintenant inactif et sans représentant rattaché;

Par ailleurs, le président de HGD a informé la Direction du secrétariat de l'Autorité, en date du 17 novembre 2009, qu'il n'entendait plus faire parvenir à l'Autorité, tel que mentionné dans le cadre de ses observations, un complément de preuve ou des observations additionnelles à celles déjà produites;

La demande de retrait de l'inscription du cabinet ainsi que les admissions contenues aux commentaires et observations de HGD en réponse à l'avis, convainquent l'Autorité du bien fondé de rendre la présente décision;

Ainsi, l'Autorité déclare être prête à rendre sa décision;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 18 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées. Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse ou ne peut procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres et registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 3 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, faussement par quelque moyen que ce soit dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle :

1° prétendre qu'un service ou un produit est reconnu par un organisme;

2° laisser miroiter des résultats qu'il n'est pas en mesure de procurer. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du RCRASA qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

CONSIDÉRANT l'article 13 du CDCSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

CONSIDÉRANT l'article 181 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2009, c. 58, qui se lit comme suit :

« Toute affaire commencée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) avant le 1er avril 2010 concernant un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est continuée conformément à cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date. »;

CONSIDÉRANT le retrait de l'inscription du cabinet;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir ;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet HGD une pénalité* au montant de 35 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

Vu le retrait de l'inscription du cabinet HGD :

ORDONNER au cabinet HGD d'informer l'Autorité de la manière dont il a disposé des dossiers clients, livres et registres du cabinet, et ce, dans les 30 jours de la signification de la présente décision;

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 3 juin 2010

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à

moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca

*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Karine Paquet, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.

Décision n° 2010-PDG-0099

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**LES SERVICES FINANCIERS RICHARD
LANGEVIN INC.**, personne morale légalement
constituée ayant son siège social et son
principal établissement au 401, boulevard
Harwood, bureau 1C, Vaudreuil-Dorion
(Québec) J7V 7W1.

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») faisait signifier au cabinet Les Services financiers Richard Langevin inc., un avis portant le n° 2009-DSEC-0014 (l'« avis »), en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet SFRL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SFRL détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers portant le numéro 511276, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Richard Langevin est dirigeant responsable du cabinet, il détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline de l'assurance de régimes d'assurance collective;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

3. Le 27 décembre 2007, l'Autorité recevait une plainte de la part d'un consommateur, le tout relativement aux agissements professionnels de Richard Langevin, dirigeant responsable de SFRL;
4. Il appert de la preuve recueillie à la suite de la plainte déposée le 27 décembre 2007, qu'afin d'effectuer un placement dans un contrat de fonds distincts, Richard Langevin a fait souscrire au consommateur visé un prêt investissement au montant de 50 000 \$;
5. Il importe de mentionner que le consommateur était âgé de 24 ans au moment de la transaction, qu'il avait peu d'expérience et de connaissances en matière de placement et que son revenu annuel totalisait à peine 30 000 \$;
6. L'Autorité s'interroge au sujet de la pertinence d'avoir eu recours à une stratégie d'effet de levier compte tenu du profil de cet investisseur;
7. L'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 12 du *Code de déontologie de la sécurité financière*, R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01 (le « CDSF »), le représentant doit agir envers son client avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client;
8. Par ailleurs, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 13 du CDSF, le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets;
9. Les éléments de preuve obtenus démontrent que le consommateur n'a pas bénéficié des informations pertinentes à la compréhension des risques reliés au prêt levier et au sujet des frais de retrait y afférents;
10. Dans ce contexte, le consommateur n'a pas bénéficié des conseils auxquels il devait s'attendre;
11. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
12. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
13. L'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements, auxquels sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets, les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

14. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF, ainsi, considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SFRL

15. En raison du fait que le consommateur n'a pas bénéficié des informations pertinentes à la compréhension des risques reliés au prêt levier et au sujet des frais de retrait y afférents auxquelles il devait s'attendre, le cabinet SFRL a fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
16. En raison du fait que le consommateur n'a pas bénéficié des conseils auxquels il devait s'attendre, le cabinet et son dirigeant n'a pas agi avec soin et compétence, faisant défaut de respecter l'article 84 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :

Dans son avis, l'Autorité donnait au cabinet SFRL, l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit;

Ainsi, le 7 avril 2009, Richard Langevin, dirigeant responsable de SFRL, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, les commentaires et observations du cabinet en réponse à l'avis ainsi que diverses pièces au soutien des observations ainsi produites;

Par ses observations, SFRL dresse un historique des relations entretenues avec le consommateur plaignant;

SFRL souligne que le plaignant avait informé le dirigeant responsable du cabinet qu'il connaissait bien les rudiments des placements et qu'il avait été à l'emploi de la Banque CIBC;

Le plaignant aurait également informé Richard Langevin qu'il avait déjà investi dans des fonds mutuels et qu'il comprenait la volatilité de ce genre de placement;

Les observations transmises par SFRL visent, notamment, à démontrer à l'Autorité que le consommateur plaignant a bénéficié de tous les conseils nécessaires et relatifs aux placements effectués pour et en son nom;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par SFRL;

La preuve recueillie démontre que Richard Langevin a fait souscrire au consommateur visé un prêt investissement au montant de 50 000 \$;

Bien que SFRL prétend avoir été surpris d'apprendre que le consommateur plaignant avait peu de connaissances en matière de placement, l'Autorité tient à souligner que ce consommateur n'était âgé que de 24 ans au moment de la transaction;

Malgré les observations présentées, l'Autorité considère inapproprié d'avoir eu recours à une stratégie d'effet de levier compte tenu du profil de cet investisseur, et plus particulièrement de son revenu annuel;

L'Autorité considère que le cabinet doit s'assurer de communiquer à ses clients les informations pertinentes à la compréhension des risques reliés au prêt levier;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 12 du CDSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui

pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »;

CONSIDÉRANT l'article 13 du CDSF qui se lit comme suit :

« Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet SFRL une pénalité* au montant de 5 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

REQUÉRIR de la part du cabinet SFRL qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place pour s'assurer que ses dirigeants et employés respectent la LDPSF et ses règlements, plus particulièrement en ce qui concerne la communication, aux consommateurs concernés, des informations pertinentes à la compréhension des risques reliés au prêt levier, et ce, dans les deux (2) mois de la date de signature de la décision;

À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai mentionné ci-dessus, le détail des mesures mises en place en matière de contrôle et de surveillance de ses dirigeants et employés :

SUSPENDRE l'inscription du cabinet SFRL dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 15 juin 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de Me Marjorie Côté**

**Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647 1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Madame Karine Paquet, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Décision n° 2010-PDIS-2393

COREY GANPAT-SOUSA

[...]

Inscription n° 514 308

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Corey Ganpat-Sousa détenait un certificat portant le n° 183 358, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Corey Ganpat-Sousa détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 308;

CONSIDÉRANT que Corey Ganpat-Sousa n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Corey Ganpat-Sousa a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Corey Ganpat-Sousa;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Corey Ganpat-Sousa dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Corey Ganpat-Sousa d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Corey Ganpat-Sousa entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Corey Ganpat-Sousa entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Corey Ganpat-Sousa de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Corey Ganpat-Sousa devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Corey Ganpat-Sousa :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2395

STEVE FILLION

[...]

Inscription n° 512 312

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Steve Fillion détenait un certificat portant le n° 138 427, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Steve Fillion détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 312;

CONSIDÉRANT que Steve Fillion n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Steve Fillion a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Steve Fillion;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Steve Fillion dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Steve Fillion d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Steve Fillion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Steve Fillion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Steve Fillion de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Steve Fillion devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Steve Fillion :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2396

MONIQUE GRENIER

[...]

Inscription n° 500 431

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Monique Grenier détenait un certificat portant le n° 115 474, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Monique Grenier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 431;

CONSIDÉRANT que Monique Grenier n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Monique Grenier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Monique Grenier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Monique Grenier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Monique Grenier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Monique Grenier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Monique Grenier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Monique Grenier de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Monique Grenier devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Monique Grenier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2392

GEORGES EXILUS
[...]
Inscription n° 501 372

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Georges Exilus détenait un certificat portant le n° 111 874, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Georges Exilus détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 501 372;

CONSIDÉRANT que Georges Exilus n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Georges Exilus a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Georges Exilus;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Georges Exilus dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Georges Exilus d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Exilus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Exilus entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Georges Exilus de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Georges Exilus devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Georges Exilus :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2383

HOUDA BOUKHEDCHA
[...]

Inscription n° 514 468

Décision**(article 136 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Houda Boukhedcha détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 468, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Houda Boukhedcha est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 19 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 29 avril 2010.
3. Houda Boukhedcha n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 29 avril 2010.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Houda Boukhedcha, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Houda Boukhedcha.

LA DÉCISION**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la

suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Houda Boukhedcha dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Houda Boukhedcha :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2398

JEAN-CLAUDE MORIN

[...]

Inscription n^o 502 417

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 avril 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Jean-Claude Morin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Jean-Claude Morin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Jean-Claude Morin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité portant le n^o 502 417, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jean Claude Morin est assujetti à la LDPSF.
2. Le 29 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Jean-Claude Morin ordonnant, notamment la radiation provisoire de son certificat de représentant, portant le n^o 124 439.
3. Jean-Claude Morin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 29 décembre 2009.
4. Le 20 janvier 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 février 2010.
5. Jean-Claude Morin n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 février 2010.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Claude Morin.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JEAN-CLAUDE MORIN

7. Jean-Claude Morin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'être certifié à titre de représentant et de détenir une inscription à titre de représentant autonome.
8. Jean-Claude Morin a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
9. Jean-Claude Morin a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Jean-Claude Morin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mai 2010.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Claude Morin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales

au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT la radiation provisoire de son certificat de représentant portant le numéro 124 439;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Jean-Claude Morin dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Morin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Morin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Morin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Morin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Claude Morin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Jean-Claude Morin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2401

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 4 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

CONSIDÉRANT le dossier n^o 500-01-040407-105;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa détention, le représentant est dans l'impossibilité de se consacrer principalement à l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n^o 180 922 au nom de Mario Romain dans la catégorie de discipline suivante :

- expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers;

Et, par conséquent, que Mario Romain :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2407

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT les articles 151.0.1 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

CONSIDÉRANT les lettres adressées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, les 25 mars et 20 avril 2010;

CONSIDÉRANT le dossier n° 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant a fait l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité dans laquelle il faisait face à 15 chefs d'accusation dans les dossiers Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd;

CONSIDÉRANT que huit des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n° 540-61-044754-080 l'ont été pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que six des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n° 540-61-044754-080 l'ont été pour avoir aidé, par acte ou omission, les sociétés Corporation Acamex Capital Inc., Bridge Management (Barbados) Inc. et Opus Management Capital Ltd à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'organisme d'encadrement des marchés financiers;

CONSIDÉRANT qu'un des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier n° 540-61-044754-080 l'a été pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs;

CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2009, le représentant a plaidé coupable aux 15 chefs d'accusation portés contre lui dans le dossier n° 540-61-044754-080;

CONSIDÉRANT que le représentant a été condamné au paiement d'amendes sur chacun des 15 chefs d'accusation, pour un montant totalisant 59 999,05 \$;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis à l'égard de personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes reprochés au représentant a un lien avec l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant le 10 mai 2010;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Roberto Pistilli à titre de représentant de courtier en épargne collective.

Et, par conséquent, que Roberto Pistilli :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 22 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o 2010-PDIS-2399

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de certificat reçue à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

CONSIDÉRANT que le représentant fait l'objet d'une poursuite pénale intentée par l'Autorité dans laquelle il fait face à 62 chefs d'accusation associés à la vente illégale de véhicules de placement liés à Norshield;

CONSIDÉRANT que 25 des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier ci-dessus mentionné sont pour pratique illégale de l'activité de courtier;

CONSIDÉRANT que 25 des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier ci-dessus mentionné sont pour placement illégal sans prospectus;

CONSIDÉRANT que 12 des chefs d'accusation portés par l'Autorité dans le dossier ci-dessus mentionné sont relatifs à la transmission d'information fausse ou trompeuse;

CONSIDÉRANT le recours subrogatoire intenté par l'Autorité contre le représentant dans le dossier Norbourg;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que le représentant s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle en acceptant de transférer au moins 25 % des actifs sous gestion de ses clients dans des produits financiers gérés par Norbourg groupe financier ou une société liée;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des faits ci-dessus relatés, une enquête est en cours à l'endroit du représentant auprès du syndic de la Chambre de la sécurité financière;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis alors qu'il était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que ces actes ont été commis à l'égard des personnes avec lesquelles le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, que la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 117 289 au nom de René Joubert dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur, OAR, indemnisation et
 pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 28 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. NORMAND BOUCHARD (certificat 104 224)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni, le 13 avril 2010, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante ainsi que l'intimé, représentés par leurs procureurs, déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Ils entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0650

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en produisant une attestation de pratique de l'intimé et en invoquant que ce dernier, admis à la profession en 1990, avait cessé d'être actif à compter du 31 janvier 2001.

[5] Elle rappela la nature précise de chacune des infractions reprochées, leur gravité objective et souligna qu'au moment de la commission de celles-ci l'intimé avait dix (10) ans d'expérience dans la profession.

[6] Elle mentionna que, du comportement de l'intimé à l'audition, elle n'était parvenue à déceler chez ce dernier aucune reconnaissance de faute non plus qu'aucun remords ou repentir.

[7] Elle souligna de plus que précédemment aux événements reprochés, soit en août 1998, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit d'une plainte contenant notamment un chef d'infraction lui reprochant de s'être approprié des sommes totalisant 12 000 \$ appartenant à ses clients.

[8] Elle signala que le comité avait alors affiché beaucoup de clémence à son endroit et avait à titre de sanction ordonné sa suspension pour une période de deux (2) semaines tout en suggérant à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) de procéder à une inspection professionnelle de son bureau ainsi qu'en recommandant à son conseil d'administration de lui imposer un cours de formation. Il avait également condamné l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna qu'à son avis, malheureusement la leçon n'avait pas porté fruit et que les seuls éléments atténuants au dossier se résumaient au fait qu'un seul consommateur était visé par la plainte, que les gestes reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une courte période de temps et que ce dernier avait cessé d'exercer en 2001.

[10] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année sur le chef d'accusation numéro 1.

CD00-0650

PAGE : 3

[11] Quant au chef d'accusation numéro 2, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimé une radiation permanente ainsi que de rendre une ordonnance de remboursement pour une somme de 10 994,12 \$, (soit le montant de 14 894,12 \$ mentionné au chef 2 moins la somme de 3 900 \$ représentant le montant total des dépôts qu'aurait effectués l'intimé au compte REER du client).

[12] Elle réclama enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[13] À l'appui de ses suggestions, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Quant à l'intimé, relativement au chef d'accusation numéro 1, il déclara, par l'entremise de son procureur, n'avoir aucun commentaire à faire en réponse aux représentations et à la suggestion de la plaignante.

[15] Relativement au chef d'accusation numéro 2, il invoqua que la sanction réclamée, soit la radiation permanente, était « la peine maximale » et suggéra au comité de s'interroger à savoir si l'ampleur de la faute commise pouvait justifier la sanction réclamée par la plaignante.

[16] Il mentionna ensuite la longue période de temps qui s'était écoulé depuis les événements reprochés, soit près de dix (10) années, ses fautes remontant à l'année 2000.

[17] Il indiqua qu'au moment des infractions reprochées, il détenait des certificats en assurance de personnes, à titre de courtier en assurance de personnes ainsi qu'en assurance collective de personnes et suggéra que les gestes qui lui étaient reprochés à ce chef ne présentaient qu'un lien éloigné avec les certificats qu'il détenait alors.

[18] En terminant, relativement à la suggestion de la plaignante que le comité ordonne le remboursement de la somme de 10 994,12 \$, sans pour autant contester les pouvoirs du comité à cet égard, l'intimé souligna que l'objectif de la sanction

CD00-0650

PAGE : 4

disciplinaire n'était pas « d'ordonner des remboursements ». Il suggéra que la mesure prévue au *Code des professions* devait recevoir une interprétation restrictive tout en rappelant que d'autres mécanismes existaient pour permettre au client en cause d'obtenir, s'il le désirait, une ordonnance de paiement, le cas échéant.

[19] Il invoqua également que ce qui aurait été remboursé et ce qui ne l'aurait pas été n'était pas apparu très clairement de la preuve au dossier non plus que ce qui était précisément advenu des sommes confiées par le client. Pour ces motifs, il suggéra au comité de s'abstenir de rendre l'ordonnance de remboursement réclamée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé ne détient plus aucune certification depuis le 31 janvier 2001.

[21] Un seul consommateur est visé par la plainte portée contre lui.

[22] Au moment des infractions reprochées, il possédait dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance-vie ou de produits financiers.

Chef d'accusation numéro 1

[23] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut d'entreprendre les démarches raisonnables pour conseiller son client ainsi que de ne pas avoir cherché à acquérir les connaissances complètes des faits entourant l'investissement qu'il proposait et de ne pas lui avoir expliqué les risques présentés par ledit investissement.

[24] L'infraction commise par l'intimé va au cœur de l'exercice de la profession et porte directement atteinte à l'image de celle-ci. Il s'agit d'une infraction objectivement fort sérieuse.

[25] Ajoutons de plus que, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 19 de sa décision sur culpabilité, l'intimé a proposé à son client une stratégie de placements bien que, selon son propre témoignage, il ne croyait pas réellement à celle-ci, non plus qu'au caractère vraisemblable des ristournes et rendements envisagés. Lorsqu'il s'agit

CD00-0650

PAGE : 5

d'établir le niveau de turpitude morale qui doit lui être imputé, le comité ne peut ignorer cet élément.

[26] Sur ce chef, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année.

[27] À l'appui de sa recommandation, elle a cité notamment la décision du comité dans le dossier *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹.

[28] Dans cette affaire, l'intimé a été reconnu coupable sur trois (3) chefs d'accusation lui reprochant le défaut d'expliquer adéquatement à sa cliente la nature, les avantages et les risques inhérents à un placement qu'il lui recommandait. Le comité, après révision des circonstances, a condamné l'intimé à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs.

[29] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier, en l'absence d'éléments atténuants autres que ceux précédemment mentionnés, le comité suivra la recommandation de la plaignante sur ce chef et imposera à l'intimé à une radiation temporaire d'une année.

[30] Le comité est d'avis que la sanction suggérée est une sanction juste et appropriée qui tient compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

Chef d'accusation numéro 2

[31] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef de s'être approprié à des fins personnelles les sommes que lui avait confiées son client.

[32] Il s'agit d'une des infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant et l'écoulement du temps évoqué par l'intimé n'en atténue pas la gravité objective.

[33] Ladite infraction va au cœur de l'exercice de la profession, est de nature à ternir l'image et porte atteinte à la confiance du public à son endroit.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674.

CD00-0650

PAGE : 6

[34] De plus, l'intimé a antérieurement été condamné par le comité de discipline pour s'être approprié de sommes appartenant à son client. La clémence dont il a alors bénéficié de la part du comité ne semble pas l'avoir incité à s'amender.

[35] La probité est une qualité indispensable à l'exercice des activités du représentant.

[36] Ainsi, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur a décrété que l'Autorité pouvait refuser de délivrer un certificat si elle était d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[37] En l'espèce, bien que l'intimé ne détienne plus de certification depuis 2001, le comité est d'avis que la protection du public pourrait être mise en péril s'il lui était permis, le cas échéant, de réintégrer la profession.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments objectifs et subjectifs propres à celui-ci et de l'ensemble des circonstances, le comité est aussi d'avis de suivre la recommandation de la plaignante sur ce chef. Il ordonnera en conséquence la radiation permanente de l'intimé.

[39] Quant à la demande de la plaignante d'une ordonnance de remboursement, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à celle-ci.

[40] Il est vrai qu'en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité peut imposer comme sanction au représentant déclaré coupable « l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle. » Mais en l'espèce, étant donné notamment la précarité de la preuve présentée au comité relativement au montant précis qui pourrait être dû au client, en l'absence de témoignage clair de ce dernier sur la question, et compte tenu de la difficulté pour le comité de quantifier précisément ce montant, celui-ci est d'avis de refuser l'ordonnance de remboursement sollicitée par la plaignante.

CD00-0650

PAGE : 7

[41] Par ailleurs, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de ne pas condamner l'intimé au paiement des déboursés et de ne pas ordonner la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0650

PAGE : 8

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Roch
ROCK, VLEMINCKX, DURY, LANCTÔT & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0680

DATE : 17 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAULT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance
collective de personnes (certificat 112 441)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RÉTRACTATION

[1] Le 27 août 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audition d'une requête en rétractation de la décision sur culpabilité rendue contre l'intimée le 25 mars 2008.

[2] Le comité était initialement composé de trois membres. À la suite de l'audition, M. Pierre Beaugrand, membre du comité, n'a pas renouvelé sa certification et de ce fait est devenu inhabile. En conséquence, la présente décision est rendue par les deux autres membres, conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*.

CD00-0680

PAGE : 2

[3] Le comité entendit pour l'intimée, M^e Claude Leduc, procureur qui a cessé d'occuper pour elle en septembre 2007, Dr Paul L'Espérance, psychiatre et expert ainsi que M. Pascal Baril, conjoint et représentant impliqué dans la commission des infractions pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable par le présent comité.

[4] Notons que l'intimée, bien que présente, n'a pas témoigné.

[5] Pour sa part, la plaignante déclara ne pas avoir de témoins à faire entendre.

[6] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimée présenta une demande d'ordonnance de non-publication des témoignages de l'intimée et de son expert portant sur son état de santé. Cette demande ne fut pas contestée par la plaignante. Le comité y donna suite, séance tenante.

LA PREUVE

TÉMOIGNAGE DE M^E LEDUC

[7] C'est le 2 avril 2007 que M^e Leduc a reçu mandat de l'intimée de la représenter sur la plainte disciplinaire et la requête pour ordonnance de radiation provisoire logées contre elle.

[8] Comme il quittait pour vacances le 5 avril 2007, il a rencontré l'intimée le 2 avril et examiné les procédures reçues par elle, mais sans avoir eu communication de la preuve. L'intimée a paru bouleversée par ces procédures et l'a informé qu'elle n'avait rien à voir avec les faits reprochés dans les quatre chefs d'accusation portés contre elle.

[9] À son retour, il prit contact avec l'intimée qui n'était plus « elle-même ». Elle était incapable de communiquer avec lui et de lui donner des instructions. Par exemple,

CD00-0680

PAGE : 3

l'intimée resta muette, après avoir répondu à son appel, alors qu'il tentait d'obtenir ses instructions. À une occasion, il se souvient même avoir attendu près de quinze minutes, l'intimée restant en ligne, mais silencieuse. Il lui aurait suggéré de consulter pour obtenir l'aide d'un médecin. Au début du mois de juin 2007, il a rencontré sa cliente pour discuter de la divulgation du complément d'enquête qu'il avait reçu mais a dû mettre un terme à l'entrevue, car l'intimée [...].

[10] C'est ainsi qu'il fit parvenir, le 6 juin 2007, une lettre au comité de discipline de la CSF l'avisant qu'il désirait cesser de représenter l'intimée. Toutefois, le même jour, M. Baril l'informa [...]. Dans les circonstances, il informa le comité le 7 juin qu'il reportait sa décision de cesser d'occuper pour l'intimée. Il fit parvenir, le 18 juin 2007, au secrétariat du comité de discipline [...]. Au mois de septembre 2007, n'ayant toujours pas de nouvelles ou d'instructions de l'intimée, il cessa définitivement de la représenter.

TÉMOIGNAGE DU Dr PAUL L'ESPÉRANCE

[11] Son curriculum vitae (IR-1) fait état d'un parcours impressionnant depuis l'obtention de sa licence en médecine en 1989. Il a acquis diverses spécialisations dont, entre autres, la neuropsychiatrie, qu'il précise particulièrement pertinente en l'espèce. De 2005 à 2009, il est le patron de plus de 60 résidents au CHUM, il est l'auteur de nombreux articles destinés à ses pairs, a donné près de 60 conférences et agit comme directeur de thèse auprès d'étudiants de maîtrise dont deux pour l'obtention d'un doctorat (PHD). Enfin, il procède à des expertises semblables à raison de quatre par semaine, à la demande de compagnies d'assurance, de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la CSST et autres. Son expertise fut aussi retenue à deux reprises pour les tribunaux, mais sans nécessiter son témoignage. Il en est à sa première expérience devant un tribunal. Sa qualification d'expert ne fut pas contestée.

CD00-0680

PAGE : 4

[12] Il a notamment consulté pour son expertise (IR-2) les notes de suivi, [...]. Ses conclusions s'appuient sur son questionnaire de l'intimée et sur ce qu'il a observé au sujet [...] de la patiente à partir des faits rapportés par elle pour le diagnostic.

[13] Il dit que l'intimée présentait des [...]. Il lui est difficile de déterminer à partir de quand [...] ont commencé à se manifester, détenant peu de données objectives. Cette détermination s'appuie surtout sur les notes au dossier et sur le rapport par le patient de symptômes vécus, quoique seul 50 % des patients arrivent à trouver des changements dans leur état avant d'être hospitalisés ou de consulter dans les urgences. La grande majorité d'entre eux éprouverait de la difficulté à s'observer eux-mêmes.

[14] À son avis, l'intimée présentait [...].

[15] Lors de son entrevue avec l'intimée en novembre 2008, [...].

[16] Il est d'avis que, [...].

CD00-0680

PAGE : 5

TÉMOIGNAGE DE M. PASCAL BARIL

[17] M. Baril a refusé de divulguer son adresse résidentielle après avoir prêté serment devant le comité. Dans les circonstances, le comité demanda aux procureurs de lui faire part de leurs prétentions sur l'impact de ce refus sur l'admissibilité de son témoignage et sur l'appréciation de sa crédibilité. Les procureurs ont fait parvenir leurs prétentions respectives à cette fin par écrit dans les semaines qui ont suivi. Les deux procureurs en sont arrivés à la conclusion que la seule exigence posée par l'article 299 du *Code de procédure civile* quant à la validité d'un témoignage était le serment. Par conséquent, le comité considère comme valide le témoignage de M. Baril malgré son refus de révéler son adresse résidentielle.

[18] M. Baril est le conjoint de fait de l'intimée depuis plus de vingt-six ans. Il dit que [...]. L'intimée aurait commencé à [...]. Il dit que ce sont probablement les litiges intervenus entre lui, la CSF ainsi que l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) qui ont fragilisé l'intimée. Elle a commencé à [...] à partir de la réception d'une lettre de la compagnie d'assurance *Industrielle Alliance* en [...]. De [...] jusqu'à [...], c'est lui qui a vu aux tâches courantes de la maison. Il s'occupait également des comptes de la maison et du bureau.

[19] À la suite d'une rencontre de l'intimée avec un urgentologue d'une clinique, il a convoqué, [...].

[20] S'estimant responsable de l'état de santé de l'intimée, M. Baril dit avoir décidé de prendre soin d'elle. C'est ainsi qu'en juin 2007, [...], il a accepté un emploi temporaire de nuit afin de pouvoir être avec elle le jour.

[21] Selon ses dires, à sa sortie de l'hôpital, l'intimée était [...].

CD00-0680

PAGE : 6

[22] Il dit avoir toujours été celui qui s'occupait des affaires courantes de leur cabinet depuis l'existence même de PRATIC 2000 et Les Services financiers Japa Itée. Il était la seule personne à faire les dépôts et les retraits à l'institution bancaire. Concernant les trois chèques à l'ordre de madame Liliane Martel, émis par la compagnie d'assurance *Empire*, il dit que c'est lui qui les a endossés, mais avec la permission de madame Martel qui était sa cliente depuis plus de vingt-cinq ans. Il dit avoir utilisé des accessoires pour imiter sa signature.

[23] Il dit que tous les documents bancaires étaient rangés dans son bureau et que même l'intimée n'y avait pas accès. Personne d'autre que lui ne signait les bordereaux de dépôt.

CONTRE-INTERROGATOIRE DE M. BARIL

[24] Il dit avoir continué à habiter avec l'intimée durant la majeure partie de sa maladie. D'abord, au [...] à ville d'Anjou, l'adresse résidentielle du couple jusqu'en juillet 2007 ou jusqu'à [...]. Par la suite, ils ont changé souvent d'adresse habitant parfois chez des amis ou connaissances. M. Baril savait que des procédures étaient intentées contre lui, mais à partir de [...], il lui a consacré tout son temps. Quand l'intimée ne résidait pas avec lui, elle vivait chez sa mère dans la région de Joliette, et ce, surtout depuis le mois de mai 2008. Ce serait à partir de ce moment qu'il aurait accepté d'autres emplois jusqu'à en occuper parfois quatre en même temps.

[25] Du mois d'août 2007 jusqu'au début du mois de mai 2008, le couple vivait ne pouvant compter que sur les revenus de son travail de nuit. À l'automne 2008, l'intimée a commencé à [...].

CD00-0680

PAGE : 7

[26] Il savait que M^e Leduc représentait l'intimée. C'est lui qui a communiqué en juin 2007 avec ce dernier pour l'informer [...].

[27] Pour faire suite à la demande de l'intimée ou de la correspondance reçue de M^e Leduc, il a procédé aux photocopies des dépôts et copies des chèques et les a fait parvenir par télécopieur.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉE

[28] En ce qui concerne l'impossibilité pour l'intimée d'agir en temps utile, son procureur s'est dit d'avis que les témoignages de M^e Leduc, du conjoint de l'intimée et de son expert-psychiatre, Dr L'Espérance, le démontraient de façon prépondérante. Il souligna l'absence de contre expertise de la part de la plaignante.

[29] Il avança que l'intimée avait [...].

[30] Les faits rapportés par M^e Leduc et M. Baril sont semblables et concordent avec l'opinion et les conclusions du Dr L'Espérance. Il rappela que M^e Leduc avait déclaré qu'entre les mois d'avril 2007 et juin 2007, l'intimée ne lui donnait pas d'instructions et lui avait paru une personne [...] à tel point qu'il lui a suggéré de demander de l'aide.

[31] Quant au témoignage de son conjoint, M. Baril, il l'a décrit comme étant [...].

[32] Concernant l'exigence d'un moyen de défense apparent, il soumit que les conclusions de l'expert en écriture, M. Marco Ghirotto (IR-3), invalidaient celles de Mme Yolande Gervais, également expert en écriture, retenu par la plaignante au soutien de la culpabilité de l'intimée, qui avait conclu qu'il était probable que la signature en litige apparaissant sur l'endos des chèques ait été imitée par l'intimée.

CD00-0680

PAGE : 8

[33] À cela s'ajouterait l'aveu de M. Baril déclarant avoir lui-même contrefait la signature de Mme Martel avec le consentement de celle-ci.

PRÉTENTIONS DE LA PLAIGNANTE

[34] D'entrée de jeu, la procureure de la plaignante, s'appuyant sur deux décisions¹, affirma que le comité est habilité à se prononcer sur la rétractation même s'il est celui qui s'est prononcé sur la culpabilité de l'intimée.

[35] Aussi, elle invoqua les articles 482 et suivants du *Code de procédure civile* portant sur la rétractation de jugement indiquant que les délais étaient déterminants en l'espèce.

[36] À ce sujet, elle rappela que la requête en rétractation doit être signifiée dans les quinze jours du moment où la partie a pris connaissance du jugement rendu contre elle, que ce délai est de rigueur et pourvu que ne se soient pas écoulés plus de six mois depuis le jugement. Elle fit valoir qu'en l'espèce ce délai était largement dépassé et qu'aucune demande pour être relevé du défaut de produire la requête dans ce délai n'avait été présentée quoique signifiée avant l'expiration du délai de six mois.

[37] La décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2008 a été publiée et signifiée par voie de journaux dans la région de Montréal, le 10 avril 2008. L'avis fixant l'audition sur sanction au 18 juin 2008 fut aussi signifié le même jour par voie des journaux.

[38] Elle signala que l'intimée n'avait fourni aucune preuve du moment où elle a pris connaissance de la décision sur culpabilité ni comment elle en a eu connaissance. Le

¹*Sophie Maheu (Ordre des chimistes du Québec) c. Robert M. Bell*, AZ-5012466, rendue le 15 mars 2002; *Léna Thibault c. Normand Bouchard*, CD00-0650, rendue le 1^{er} octobre 2008.

CD00-0680

PAGE : 9

délai serait donc réputé avoir commencé à courir dès le 10 avril 2008, date de signification de la décision sur culpabilité.

[39] Même en supposant qu'il y aurait eu avis d'une requête en rétractation le 18 juin 2008, lorsque l'intimée s'est présentée devant le comité, la procureure argumenta que le délai de 15 jours de la connaissance de la décision sur culpabilité serait toujours dépassé.

[40] Subsidiairement à ses arguments sur les délais, la procureure de la plaignante rappela qu'il doit y avoir preuve par la partie demandant la rétractation d'une cause suffisante démontrant son impossibilité d'agir en temps utile.

[41] Elle dit qu'il n'est pas contesté qu'en juin où même en mai 2007, l'intimée n'était pas capable d'agir. D'ailleurs, le comité avait, en conséquence, remis les auditions fixées, et ce, jusqu'à ce que M^e Leduc cesse d'occuper définitivement en septembre 2007 au motif qu'il n'avait pas réussi à obtenir d'instructions de sa cliente et ne pouvait la rejoindre.

[42] Toutefois, bien que la plaignante ait choisi de ne pas produire de contre-expertise et qu'elle ne conteste pas la crédibilité à accorder au Dr L'Espérance, elle invita à la prudence pour ne pas faire dire plus à son expertise que ce qui découle de son rapport et de son témoignage.

[43] À son avis, Dr L'Espérance s'est limité à poser un diagnostic de [...] et à dire que l'intimée présentait [...]. Il a constaté que la situation [...].

[44] Elle releva des passages² de l'expertise du Dr L'Espérance où il mentionne [...].

² IR-2, pages 6, 7, 9 et 10.

CD00-0680

PAGE : 10

[45] Elle fit remarquer aussi que Dr L'Espérance, lorsque questionné sur l'impact de son diagnostic [...], il ne pouvait se fier qu'à des études cliniques en général et non sur le cas précis de l'intimée.

[46] Elle concéda que la preuve [...] était claire pour la période avant [...], mais a soutenu qu'elle était non concluante pour la suite. Elle alléguait que l'intimée [...].

[47] Quant au témoignage de M. Baril, la procureure de la plaignante a soutenu qu'aucune crédibilité ne devait lui être accordée. Elle s'appuya, d'une part, sur le témoignage de l'expert voulant que les observations des conjoints soient peu aidantes, car ils manqueraient de recul par rapport au malade. D'autre part, elle fit valoir qu'une personne qui s'est soustraite à ses obligations disciplinaires, qui camoufle son adresse durant les procédures afin de ne pas être retrouvée et qui lors de son assermentation comme témoin refuse encore de la transmettre, peut difficilement être crédible.

[48] Elle soutient qu'il est facile de venir, après coup, dire au comité que l'intimée n'était pas sa complice et que c'est lui qui a tout fait.

[49] La procureure de la plaignante dit que la stratégie du couple a changé [...], M. Baril a collaboré à l'enquête et donné mandat à l'avocat de l'intimée de faire ce qu'il fallait alors qu'après [...], il déménage et laisse procéder par défaut dans les deux dossiers disciplinaires les concernant. Maintenant, M. Baril a modifié sa stratégie en prenant tous les torts.

[50] Elle a maintenu que ceci ne pouvait constituer une cause suffisante ni répondre à l'impossibilité d'agir requise pour obtenir une rétractation.

CD00-0680

PAGE : 11

[51] Enfin, elle s'appuya sur la décision rendue dans *Ultramar c. Ross & al.*,³ où le juge conclut [...] ne peut constituer en soi une cause suffisante. Il en est de même de la décision rendue dans la *Caisse populaire de Cabano c. Quincaillerie L.W. Bilodeau inc.*,⁴ où l'intimé a soulevé l'existence d'une [...] pour obtenir rétractation, qui a été refusée.

[52] Dans *Corporation municipale de St-Michel-des-Saints c. Kowalewski & al.*,⁵ décision de la Cour du Québec, rendue en 1988, le juge a également décidé que [...] ne peut constituer une cause suffisante pour démontrer l'impossibilité d'agir dans le délai à partir du moment où le requérant a eu connaissance des procédures. Il précisa, arrêts de la Cour d'appel à l'appui, qu'une rétractation peut être accordée pourvu qu'il n'y ait preuve d'aucune négligence⁶. Enfin, une autre décision rendue dans *Dumais c. Solutions Conex inc., & al.*,⁷ a conclu de la même façon.

[53] La procureure de la plaignante argumenta que le diagnostic de [...] ne peut suffire et que la seule période où l'intimée était réellement empêchée d'agir était en [...]. Or, l'audition avait eu lieu en novembre 2007 et la décision rendue en mars 2008.

[54] Elle signala que selon Dr L'Espérance, l'intimée qui [...], a été capable de retenir les services d'un procureur lorsque les procédures lui ont été signifiées au printemps 2007. Une fois malade, c'est M. Baril qui a vu à ses affaires et la cause d'incapacité de l'intimée a cessé [...].

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

³ 2002 CANLII 13565 (QC.C.S.).

⁴ REJB 2001-25945 (C.S.).

⁵ EYB 1988-78131 (C.Q.).

⁶ Voir note 5 paragraphe 21.

⁷ EYB 2005-91765 (C.Q.).

CD00-0680

PAGE : 12

[55] En ce qui concerne l'argument des délais, le procureur de l'intimée avança qu'il s'agissait d'une preuve circonstancielle, entre autres, par le témoignage de M. Baril disant que l'intimée n'était [...]. De plus, il fit valoir que le 16 juin 2008 était la date à retenir comme étant celle où l'intimée a eu connaissance de la décision rendue contre elle, comme indiqué au troisième paragraphe de sa requête et appuyé de la déclaration assermentée de l'intimée.

[56] Quant au témoignage du Dr L'Espérance, il argumenta que ce dernier avait plutôt conclu que l'intimée n'était [...]. Il ajouta qu'il ne s'agissait pas seulement de [...] comme dans les affaires soumises par la plaignante, mais selon Dr L'Espérance de la [...].

ANALYSE ET CONCLUSIONS

[57] L'intimée présente une requête en rétractation de la décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2008 par le comité de discipline de la CSF la déclarant coupable sur les quatre chefs d'accusation portés contre elle.

[58] Les articles 482 et suivants du *Code de procédure civile* déterminant les règles propres aux demandes de rétractation servent d'inspiration en droit disciplinaire avec les adaptations nécessaires.

[59] En vertu de ces dispositions, l'intimée doit, pour réussir, établir par preuve prépondérante qu'elle a été empêchée d'agir pour toute autre cause jugée suffisante.

[60] Elle allègue principalement avoir été empêchée d'agir en raison de son état de santé.

[61] La question en litige est de savoir si elle a démontré par prépondérance que son état de santé l'empêchait d'agir en temps utile et si elle a un moyen de défense apparent aux infractions reprochées dans la plainte.

CD00-0680

PAGE : 13

[62] En ce qui concerne la question des délais, la plaignante proposa que le délai de quinze jours était dépassé car commençant le 10 avril 2008, date de la publication et signification de la décision sur culpabilité et de l'avis d'audition sur sanction.

[63] Le comité ne partage pas son avis considérant, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une signification personnelle, mais bien par voie des journaux. Comme mentionné par le juge Marcel Nichols dans *Janelle c. Champagne*⁸ :

«La discrétion qu'en accorde au Tribunal permet donc de considérer comme cause suffisante l'absence et la maladie grave d'un défendeur comme motif de rétractation quand il n'a pas été assigné personnellement, ni à son véritable domicile, ni au lieu ordinaire et actuel de sa résidence, ni à sa place d'affaires...

Nonobstant la régularité technique de l'assignation il y a matière à rétractation si un défendeur peut se réclamer des motifs prévus par ces articles pourvu que son défaut de comparaître ou de plaider ne résulte pas d'une négligence qui lui soit imputable.»

[64] Suivant la preuve, le comité est d'avis que l'intimée a pris connaissance le 16 juin 2008 de la décision sur culpabilité rendue contre elle le 25 mars 2008. Le comité ne partage pas l'opinion de la partie plaignante soutenant que l'intimée n'ayant pas témoigné, l'affidavit accompagnant sa requête ne peut être retenu comme preuve de la date du 16 juin 2008 alléguée au troisième paragraphe de sa requête en rétractation de jugement. L'intimée n'a pas été appelée à témoigner par son procureur et la plaignante ne s'est pas prévalu de son droit de l'interroger sur ce point ou tout autre jugé pertinent. Par son omission, la plaignante a choisi de ne pas offrir d'autre preuve à ce sujet. Même si la force probante concernant cette date n'est pas celle souhaitée, en l'absence d'autre preuve, le comité la retiendra étant la seule preuve offerte à cette fin.

[65] Aussi, quant à l'absence de demande de l'intimée pour être relevée du défaut d'agir dans le délai de 15 jours, le comité rappellera qu'en aucun moment la plaignante ne s'est objectée aux prolongations de délai demandées par l'intimée elle-même aux

⁸ (1981) C.S. p. 898.

CD00-0680

PAGE : 14

fins de se constituer un procureur que par la suite par son procureur pour le dépôt de sa requête en rétractation. Ces demandes non contestées ont été en conséquence accordées et la requête en rétractation fut signifiée et produite le ou vers le 20 octobre 2008.

[66] En matière disciplinaire, les règles de procédures applicables doivent être interprétées largement, d'autant plus que les infractions reprochées en l'espèce sont susceptibles d'entraîner une sanction de radiation laquelle peut mettre un terme plus ou moins définitif à la carrière du professionnel d'où la comparaison à la peine de mort en droit criminel. L'argument de la plaignante portant sur les délais est donc rejeté.

[67] Quant à celui portant sur l'exigence d'une cause suffisante et l'impossibilité d'agir de l'intimée, le comité considère que la preuve prépondérante a démontré que l'intimée était dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Selon Dr L'Espérance, l'intimée [...]. La période en litige s'étend du mois d'avril 2007 où la plainte disciplinaire a été signifiée à l'intimée et le 16 juin 2008, date de la connaissance de la décision par l'intimée.

[68] La procureure de la plaignante a insisté sur le fait que l'intimée [...]. Par ailleurs, au sujet [...], Dr L'Espérance a précisé [...].

[69] Au surplus, notons que les passages sur lesquels la procureure de la plaignante s'est appuyée sont tirés de parties de l'expertise où l'expert rapporte [...]. Ce n'est donc pas l'opinion de l'expert qui s'y trouve. Celle-ci se trouve plutôt [...].

[70] Dr L'Espérance y explique clairement que [...], l'intimée devait être [...]⁹. Le témoignage de M. Baril, quoique devant être pris à caution pour les raisons invoquées par la procureure de la plaignante, corrobore certains faits rapportés par l'intimée. Aussi

⁹ IR-2, p. 15, 1^{er} paragraphe.

CD00-0680

PAGE : 15

son témoignage corrobore, pour la période du mois [...], certaines observations de M^e Leduc sur l'état de l'intimée.

[71] Enfin, [...] a pu être constatée chez l'intimée lors de l'audition prévue pour la sanction le 18 juin 2008 ainsi qu'au cours de l'audition de la présente requête en rétractation. La présidente du comité a d'ailleurs dû intervenir pour [...].

[72] Le comité a pris connaissance des décisions soumises par les parties et ne commentera que les plus pertinentes. Dans l'affaire *Ultramar*¹⁰, il s'agissait d'une [...] qui avait été diagnostiquée après le fait, c'est-à-dire le 4 mars 2002. Le tribunal a conclu, eu égard à l'ensemble du dossier et de son appréciation du témoignage du requérant, que ceci ne l'empêchait pas d'agir au moment de l'enregistrement de l'inscription ex-parte le 19 mars 2002. Il souligna qu'il n'y avait eu aucune intervention des procureurs du requérant qui était toujours représenté pour empêcher que ce jugement soit rendu. Il s'agissait dans ce cas d'une deuxième inscription ex-parte signifiée à ses procureurs, la première ayant été rayée le 27 février précédent. Force est de constater que ces faits diffèrent grandement du cas en l'espèce où l'intimée n'était plus représentée par procureur, que le diagnostic fait état [...] remontant au début des procédures et que la signification s'est faite par voie des journaux.

[73] Quant à la décision rendue dans *Corporation municipale de St-Michel-des-Saints c. Kowalewski*¹¹, il y avait eu signification personnelle à la requérante ce qui est une différence importante avec le cas présent.

¹⁰ Voir note 3.

¹¹ Voir note 5.

CD00-0680

PAGE : 16

[74] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a démontré que l'état de santé de l'intimée était tel qu'elle était empêchée de s'occuper de ses affaires tant au plan professionnel que personnel entre le mois de [...] et le mois de [...].

[75] Quant à la preuve d'un moyen apparent de défense, le comité estime que la preuve prépondérante l'a aussi établi. Aux fins de la réception de la requête en rétractation, le comité tient compte du témoignage de M. Baril estimant qu'il n'a pas, à ce stade-ci des procédures, à se prononcer sur sa crédibilité.

[76] Ainsi, selon le témoignage de M. Baril, madame Martel était sa cliente et non celle de l'intimée et il est l'auteur des endossements imitant sa signature. De plus, il ressort de la contre-expertise en écriture de M. Ghirotto (IR-3), produite par l'intimée, que les signatures de madame Martel sur l'endos des chèques en litige ne peuvent être identifiées ni éliminées comme étant exécutées par l'intimée. Ce témoignage combiné aux conclusions de l'expertise de M. Ghirotto établit certes un moyen de défense apparent aux chefs d'accusation portés contre l'intimée.

[77] En conséquence, à la lumière des exigences établies par la jurisprudence en matière de rétractation, le comité accueillera la requête de l'intimée.

[78] Toutefois, l'intimée sera condamnée aux dépens résultant de son défaut, conformément à l'article 487 du *Code de procédure civile du Québec*.

CD00-0680

PAGE : 17

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline**ACCUEILLE** la requête en rétractation de l'intimée;**RÉTRACTE** la décision sur culpabilité rendue par le comité le 25 mars 2008;**ORDONNE** la réouverture des débats dans le présent dossier afin de permettre à l'intimée de présenter une défense aux quatre chefs d'accusation contenus à la plainte;**CONDAMNE** l'intimée aux dépens résultant de son défaut.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Stephen Angers
STEPHEN ANGERS AVOCAT INC.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 27 août 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0760

DATE : 28 juin 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LEVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. PIERRE NADEAU, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 6 avril 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal et à procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Montréal, depuis le ou vers le 12 août 2008, l'intimé PIERRE NADEAU a fait défaut de répondre à une correspondance du 12 août 2008 émanant du bureau du syndic et signée par l'enquêteur Laurent Larivière, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0760

PAGE : 2

2. À Montréal, depuis le ou vers le 25 août 2008, l'intimé PIERRE NADEAU a fait défaut de répondre à une correspondance du 25 août 2008 émanant du bureau du syndic et signée par l'enquêteur Laurent Larivière, contrevenant ainsi à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
3. À Montréal, depuis le ou vers le 12 août 2008, l'intimé PIERRE NADEAU a nui au travail du bureau du syndic, notamment en faisant défaut de donner suite aux communications de l'enquêteur Laurent Larivière, contrevenant ainsi à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01); »

LES FAITS

[2] Il ressort essentiellement de la preuve présentée au comité les faits suivants.

[3] Le ou vers le 12 août 2008, à la suite d'une demande d'enquête déposée par une consommatrice, Mme Josée Désormeau, l'enquêteur au bureau du syndic, M. Laurent Larivière (M. Larivière), fit tenir à l'intimé une correspondance l'enjoignant de répondre à certaines questions en lien avec ses activités professionnelles. Il lui demandait de plus de lui expédier une copie complète du dossier de la cliente. Dans sa correspondance, M. Larivière accordait à l'intimé un délai de dix (10) jours pour l'acheminement des documents et renseignements réclamés.

[4] Le ou vers le 25 août 2008, n'ayant reçu aucune réponse à ses demandes, M. Larivière fit tenir à l'intimé une nouvelle correspondance accompagnée d'une photocopie de celle du 12 août 2008. Tout en lui rappelant les termes des articles 340 et 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, il lui soulignait alors son défaut de donner suite à la correspondance antérieure.

[5] Quelque temps après, au cours d'une conversation téléphonique, l'intimé confirma à M. Larivière la réception des deux (2) lettres. Il indiqua à ce dernier qu'il était de son intention d'y donner suite mais lui mentionna qu'avant de ce faire, il lui fallait

CD00-0760

PAGE : 3

obtenir l'accord de son assureur responsabilité, et ce, pour éviter de mettre en péril sa couverture d'assurance. Il lui déclara que dans une situation de même nature, il avait antérieurement éprouvé des difficultés avec l'assureur.

[6] Ne recevant toutefois aucune communication de l'intimé par la suite, le 16 septembre 2008, M. Larivière transmit à ce dernier un message téléphonique le priant de communiquer avec lui.

[7] Le ou vers le 18 septembre 2008, l'intimé plaça un appel auprès de M. Larivière. Encore une fois, il assura ce dernier qu'il était de son intention de lui faire tenir rapidement les informations et documents qu'il réclamait, lui affirmant alors que ceux-ci lui seraient expédiés au cours de la fin de semaine qui allait suivre.

[8] Le ou vers le 6 octobre 2008, n'ayant, malgré les assurances de l'intimé, toujours reçu aucune réponse à ses demandes, M. Larivière tenta de le rejoindre par téléphone. N'y parvenant pas, il laissa un message à ce dernier l'exhortant à nouveau de lui transmettre les documents et informations réclamés.

[9] Le ou vers le 16 octobre 2008, l'intimé ne s'étant toujours pas manifesté, M. Larivière lui transmit un second message téléphonique au même effet.

[10] Le ou vers le 22 octobre 2008, après quelques démarches, M. Larivière parvint à entrer en communication avec l'intimé. Ce dernier assura alors l'enquêteur qu'il allait bien, cette fois-ci, faire diligence et qu'il verrait à lui faire tenir « d'ici quelques jours » les documents et informations qui lui étaient réclamés depuis le 12 août 2008.

[11] Le ou vers le 19 novembre 2008, M. Larivière tenta de le rejoindre par téléphone. Il n'y parvint pas. Il laissa un nouveau message téléphonique à l'intention de ce dernier.

CD00-0760

PAGE : 4

[12] Finalement, le ou vers le 26 novembre 2008, n'ayant eu aucune communication de l'intimé et n'ayant toujours pas reçu de ce dernier, malgré ses efforts et démarches, les documents et informations qu'il lui réclamait depuis le 12 août 2008, M. Larivière présenta le dossier au syndic de la Chambre qui prit alors la décision de porter la présente plainte contre l'intimé.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[13] L'intimé qui a témoigné n'a pas disputé son défaut de donner suite avec diligence tant à la correspondance que lui faisait parvenir M. Larivière les 12 et 25 août 2008 qu'aux engagements verbaux auxquels il souscrivait par la suite auprès de ce dernier.

[14] Il n'a pas contesté non plus qu'en agissant de la sorte, il a contrevenu aux dispositions de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[15] Aussi, compte tenu de ses admissions ainsi que de la preuve présentée par la plaignante, l'intimé sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 1.

[16] Pour ce qui est du chef d'accusation numéro 2, puisque l'intimé sera reconnu coupable du premier chef, le comité est d'avis qu'il ne pourrait le déclarer coupable sur le second sans enfreindre la règle interdisant les condamnations multiples puisque la correspondance du 25 août 2008 auquel réfère le second chef n'est qu'un rappel de celle du 12 août 2008 mentionnée au premier chef.

[17] En application de ladite règle, le comité ordonnera donc un arrêt conditionnel des procédures sur le chef d'accusation numéro 2.

CD00-0760

PAGE : 5

[18] Quant au chef d'accusation numéro 3, l'intimé a contesté sa culpabilité sur celui-ci.

[19] Ledit chef lui reproche, en agissant comme il l'a fait et notamment en faisant défaut de donner suite aux communications de l'enquêteur M. Larivière, d'avoir « nui au travail du bureau du syndic ».

[20] Or l'intimé déclare qu'il n'a jamais « empêché M. Larivière de travailler » et qu'il n'a jamais cherché à l'entraver dans ses fonctions. Selon ses déclarations, il n'a ni cherché à nuire à M. Larivière ni à lui mentir. Bien qu'il ait malheureusement fait défaut de respecter sa parole ou ses engagements, il déclare qu'aucune mauvaise foi ne doit lui être attribuée. Il invoque que dans de telles circonstances il ne devrait pas être déclaré coupable du troisième chef d'accusation.

[21] Ledit chef d'accusation réfère à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit comme suit :

« 44. Le représentant ne doit pas nuire au travail du Bureau, de la Chambre ou de l'un de ses comités, du syndic, d'un adjoint du syndic, du co-syndic, d'un adjoint du co-syndic ou d'un membre de leur personnel ou d'un dirigeant de la Chambre. »

[22] En l'espèce, s'il est vrai que l'intimé n'a pas engagé l'enquêteur du bureau du syndic sur de fausses pistes et qu'il ne lui a pas non plus transmis de faux renseignements, il a néanmoins, après de multiples assurances de sa part à l'effet qu'il allait incessamment les lui transmettre, fait défaut de s'exécuter et de communiquer à ce dernier les informations et documents nécessaires à la poursuite de son enquête.

[23] Sous l'apparence d'une volonté de collaborer, l'intimé a utilisé des mesures, des moyens, pour « gagner du temps », pour se soustraire à ses obligations et ainsi se dispenser de répondre aux demandes d'informations qui lui étaient adressées.

CD00-0760

PAGE : 6

[24] Une bonne part du travail de l'enquêteur du bureau du syndic consiste à obtenir toute l'information disponible à l'égard des faits rattachés à la demande d'enquête du consommateur. L'intimé, en faisant défaut de transmettre à ce dernier les renseignements et documents qui lui étaient réclamés, et ce, malgré ses engagements et ses assurances à l'effet qu'il entendait collaborer, a gêné, ralenti, entravé et en partie paralysé, le travail de l'enquêteur.

[25] Son attitude générale en réponse aux démarches de ce dernier et son défaut de coopérer a compromis les capacités de ce dernier d'exercer sa fonction et nuï au travail du bureau du syndic bien que la preuve présentée ne permette pas d'évaluer l'ampleur des conséquences de sa conduite.

[26] Tel que l'a déjà indiqué le comité dans quelques décisions antérieures : « *un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau du syndic.* »

[27] Dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S., page 513, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que, compte tenu de l'objectif de protection du public lié à la mission du syndic d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est indispensable que ces derniers et même les tiers collaborent aussi étroitement que possible à son enquête¹.

[28] Compte tenu de ce qui précède, le comité doit conclure que l'intimé, par ses agissements, a nuï au travail du bureau du syndic et il sera en conséquence déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 3.

¹ Voir aussi *Tareb c. Avocats*, 2009, QCTP 114.

CD00-0760

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 3 contenus à la plainte;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur le chef d'accusation 2;

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction, la date devant en être déterminée avec la secrétaire du comité de discipline.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE

Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. FELICE TORRE, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 6 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.